



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune d'Amécourt (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie " ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5626 relative au projet de boisement sur la commune d'Amécourt (Eure), déposée par Monsieur Jérôme Vrel, éleveur bovin, et reçue complète le 28 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser une pâture en friche, dans la commune d'Amécourt (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 17,17 hectares dans le but d'étendre une surface boisée dont il est propriétaire ; ceci pour s'assurer un revenu économique en produisant du bois de chauffe et à terme du bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet est situé :

- aux lieux-dits « Le Farirou » et « La tête aux Prêtres » dans la commune d'Amécourt (27) ;
- sur d'anciennes prairies délaissées ;
- sur des parcelles référencées comme prairie permanente (Référentiel Parcellaire Graphique agricole) actuellement en friche et embroussaillées du fait de leur difficulté d'accès (côteaux) ;
- hors zone humide ou prédisposée à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute aire protégée ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côteaux de Bouchevillers à Sérifontaine », identifiée 230009075 ;
- dans un corridor sylvo-arboré à faible déplacement ;

Considérant que, selon les plans transmis, les boisements impacteront des milieux calcicoles à fort enjeu de conservation ;

Considérant que, malgré les compléments apportés par le pétitionnaire, le contenu du projet demeure insuffisamment précis quant à la superficie des boisements et à leur exacte localisation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 17,17 ha de terres agricoles en friche sur la commune d'Amécourt (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de terres agricoles prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la réalisation d'un boisement sur la commune d'Amécourt (27).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts potentiels sur les habitats, la faune et la flore des zones calcicoles, les fonctionnalités du corridor écologique, le cumul avec les autres projets, les risques et la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

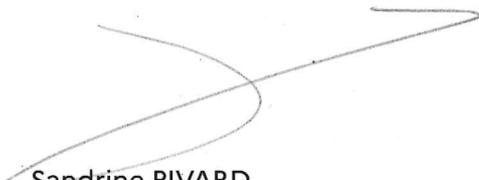
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr